

[Texte]

any clarification be needed on any points raised in your letter, officials from the Department will contact you.

If you require any further information regarding the above, you may wish to contact Mr. Ken Trudel, Director, Legislated Marketing Program Division, at (613) 995-5880.

Yours sincerely,

J.E. McGowan

1st DRAFT

REVISION OF THE FARM IMPROVEMENT AND
MARKETING COOPERATIVES LOANS ACT
(FIMCLA) REGULATIONS

1. None.

2. Change definition of *addition* to remove equipment and part of definition which is already stated in the Act.

3. Add costs of obtaining mortgage security for other than additional land and add purchase, movement, repair and installation of equipment for fish farming and for the purchase of fish for the purpose of breeding (if longer than 1 year).

4. Change 4.(2) and 4.(3) to make them sound as preconditions for making consolidation/refinancing loans and to add terms of repayment and provisions in respect of insurance to be taken. Rewrite 4.(3) to say what we mean, what Section of the Act does it refer to?

5. Either take out prescribe in Section 6.(2)(b) of the Act or prescribe the nature of the interest with a cooperative must have in the marketing cooperative operation for loans of that purpose.

Change the French of 5.(b)(iii) to correspond to the English.

6. Add principal and interest / can't be slower than rate of depreciation / blended payments acceptable for 6.(1).

Change 6.(2) to read:

The Minister approves the alteration or revision of terms of a loan or any agreement in connection therewith in the event of actual or impending default by way of an extension of time, a change in the frequency and/or amount of payments (subject to Subsection 6.(1)) or renewal of a loan or otherwise, the alteration or revision of which shall not discharge the liability of the Minister to the lender under the Act.

7. Change to read:

[Traduction]

et en assure le suivi. Les fonctionnaires du ministère communiqueront avec vous au cas où ils auraient besoin de précisions au sujet des points soulevés dans votre lettre.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce qui précède, prière de communiquer avec M. Ken Trudel, directeur de la Division des programmes de réglementation de la commercialisation, en composant (613) 995-5880.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

J. E. McGowan

p.j.

PREMIÈRE ÉBAUCHE

REVISION DU RÈGLEMENT DE LA LOI SUR LES
PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICO-
LES ET À LA COMMERCIALISATION SELON LA
FORMULE COOPÉRATIVE

ARTICLES DU RÈGLEMENT MODIFICATION
NÉCESSAIRE

1. AUCUNE

2. Dans la définition de *rajout*, supprimer le mot outillage et la partie de la définition qui figure déjà dans la Loi.

3. Ajouter les frais d'obtention d'une garantie hypothécaire pour autre chose que l'achat d'une terre supplémentaire et ajouter l'achat, le transport, la réparation et l'installation d'équipement nécessaire à la pisciculture et à l'achat de poisson à des fins de reproduction (pour une période supérieure à un an).

4. Modifier les paragraphes 4.(2) et 4.(3) de manière à ce qu'ils constituent des conditions/refinancement, et ajouter des modalités de remboursement et des dispositions concernant l'assurance à souscrire. Reformuler le paragraphe 4.(3) dans le sens de ce que nous disons; à quel article de la Loi fait-il référence?

5. Supprimer les dispositions de l'alinéa 6.(2)(b) de la Loi ou prescrire la nature de la participation qu'une coopérative doit détenir dans l'exploitation de la coopérative de commercialisation pour les prêts à cette fin.

Modifier l'alinéa 5.(b)(iii) de manière à le rendre conforme à l'anglais.

6. Ajouter le capital et l'intérêt le rythme de remboursement ne peut être plus lent que le taux de dépréciation/les remboursements à capital constant sont acceptables pour les fins du paragraphe 6.(1).

Modifier le paragraphe 6.(2) de la façon suivante:

L'approbation par le ministre de la modification ou de la révision des termes d'un prêt ou de toute convention s'y rapportant advenant une cessation de paiement actuelle ou imminente, notamment par une prolongation de sa durée, une modification de la fréquence et/ou du montant des versements (sur réserve du paragraphe 6.(1)) ou le renouvellement du prêt ou autrement, n'a pas pour effet de libérer le ministre de sa responsabilité à l'égard du prêteur en application de la Loi.

7. Modifier le libellé de la façon suivante: